

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Démarche de condoléances.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Monaco. — Lycée de Garçons; Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.

VARIÉTÉS :

Les Secrets d'un tombeau, par le Directeur du Musée Anthropologique de Monaco (Suite).

RELATIONS EXTÉRIEURES

La nouvelle du cataclysme qui a désolé le Japon, a été apprise avec consternation dans la Principauté.

S. Exc. M. le Ministre de Monaco en France, chargé par M. le Secrétaire d'État, Directeur des Relations Extérieures, de faire une démarche auprès de l'Ambassade du Japon à Paris, a adressé par télégramme les condoléances du Gouvernement Princier.

En réponse à cette démarche, le Chargé d'Affaires du Japon a télégraphié à Son Excellence :

« Vous vous êtes empressé de nous présenter « télégraphiquement les condoléances du Gouvernement Princier à la nouvelle de l'épouvantable « cataclysme frappant le Japon. Nous sommes profondément touchés de cette marque de sympathie. « Soyez assurés de notre gratitude sincère. »

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE MONACO

Le Lycée de Monaco donne l'Enseignement secondaire des Lycées de France. Il conduit donc jusqu'au Baccalauréat inclusivement. Une classe de Mathématiques et une classe de Philosophie en couronnent les études.

Les langues Anglaise, Italienne, Allemande y sont enseignées.

Au-dessous de la classe de 6^{me}, c'est-à-dire au-dessous de l'Enseignement secondaire proprement dit, il possède une division élémentaire, école primaire, directement préparatoire à cet enseignement.

Cette division reçoit les **petits garçons depuis l'âge de 5 ans.**

Elle comprend une classe enfantine (5 ans-7 ans), une classe de 9^{me}, de 8^{me} et une classe de 7^{me}. Son plan d'études est établi pour amener des enfants de bonne intelligence en 6^{me}, vers 10 ou 11 ans.

Si un élève peut entrer en 6^{me} après 12 ou même 13 ans, il importe cependant que les entrées dans cette classe ne se produisent pas à un âge trop avancé.

Le 1^{er} octobre prochain commencera l'application du nouveau plan d'études français avec latin et grec obligatoires : latin, de la classe de 6^{me} à la classe de

3^{me}; grec, en 4^{me} et 3^{me}. Mais, comme en France, elle sera limitée à la 6^{me} pour l'année scolaire 1923-1924.

Par mesure transitoire, toutes les classes au-dessus de la 6^{me} suivront l'ancien régime, le Baccalauréat restant accessible, comme précédemment, aux élèves en cours d'études de la division B (sans latin) et de la section D (sciences-langues vivantes).

Les élèves qui vont entrer en 6^{me} auront, après avoir subi avec succès, à l'issue de la 3^{me}, l'examen du Certificat d'études classiques, le choix entre une section avec latin et grec et une section avec latin.

En vue de remplacer l'Enseignement secondaire sans latin, le Gouvernement compte examiner, d'accord avec le Conseil National, la possibilité d'organiser au Lycée un enseignement sans latin à orientation professionnelle, destiné aux jeunes gens qui, ne visant pas le Baccalauréat et les carrières ouvertes par lui, désirent une solide culture générale et pratique.

Le Lycée de Monaco n'a pas de pensionnat ni de demi-pensionnat. Son régime est celui de l'externat surveillé ou de l'externat simple. Mais il peut recevoir des enfants qui seraient placés par leurs parents dans une pension ou demi-pension privée, agréée par la Direction et autorisée par le Gouvernement Princier, ou dans une famille parente ou amie qui en aurait la garde.

Taux des rétributions par an et par trimestre

Classes	Externat surveillé		Externat simple	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Deuxième Cycle : Philosophie, Mathématiques, 1 ^{re} et 2 ^{me} ..	333	111	234	78
Premier Cycle : 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e ..	261	87	171	57
Division élémentaire : 7 ^e et 8 ^e	216	72	144	48
Division préparatoire : 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e ..	171	57	108	36

Les familles trouveront dans le prospectus du Lycée, que le Directeur tient à leur disposition, tous les renseignements complémentaires dont elles ont besoin.

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ AU LYCÉE.

Le plan d'études de cet établissement conduit au Baccalauréat. Mais il n'impose le latin, il n'imposera le grec qu'aux candidates à ce grade. Une classe préparatoire à la première année d'Enseignement secondaire fonctionne depuis le 1^{er} octobre 1920.

Elle est destinée à fournir à la première année des élèves bien préparées à recevoir l'Enseignement secondaire, qui demande une culture appropriée.

Sont reçues dans cette classe, les fillettes âgées d'au moins 9 ans qui fournissent la preuve qu'elles sont en possession des connaissances de la première année du Cours moyen des Ecoles primaires.

Pour être admises en première année, les débutantes doivent être âgées de 11 ans au moins le 1^{er} octobre et posséder l'instruction que suppose le Certificat d'études primaires.

Taux des rétributions par an et par trimestre

Classes	Externat surveillé		Externat simple	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Classe préparatoire	234	78	162	54
Classe secondaire : 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e année	306	102	225	75
Philosophie et Mathématiques : 4 ^e et 5 ^e année	387	129	306	102

RENTRÉE DES CLASSES

La rentrée des classes aura lieu le lundi 1^{er} octobre : pour les garçons, à 8 heures pour les jeunes filles, à 9 h. 3/4 du matin.

VARIÉTÉS

Les secrets d'un tombeau

Par le Directeur du Musée Anthropologique de Monaco. (Suite.)

L'Association domestique.

J'ai passé sans transition du mariage de Maria à sa mort, parce que sur cette phase de son existence, hormis la naissance de Marcella, le sarcophage est muet; mais autour de lui, d'autres cercueils, de beaucoup moindre importance et qu'on dirait vouloir graviter vers sa lourde masse, nous conservent, semble-t-il, un écho sinon de tout le livre de vie de notre héroïne, du moins d'une bonne œuvre qu'elle fit.

Jé crois certaine la restitution de faits que je propose, le lecteur en jugera.

Sortie lauréate du concours, Maria aurait été placée à la tête des *ornatrices* de la villa, c'est-à-dire préposée à leur formation ou à leur perfectionnement dans l'art de la coiffure. Dans l'exercice de cette maîtrise, bien faite pour enorgueillir une esclave de quatorze ans, au lieu de rudoyer ses subordonnées, de leur imposer son autorité, de signaler leurs manquements par des rapports, suivis de coups de fouet, elle leur aurait dit à peu près ceci :

« Nous sommes cinq *ornatrices*, noyées dans un nombreux personnel domestique qui nous jalouse parce que notre service nous rapproche de Madame; nous-mêmes ne nous aimons guère; au lieu de continuer à être divisées et rivales,

unissons-nous, formons une petite famille, comme l'ont fait ailleurs les cuisiniers et tant d'autres. Le premier bienfait de cette association amicale sera de nous rendre fortes contre la malveillance ; nous nous protégerons réciproquement, nous nous prêterons une aide mutuelle. Je joindrai au vôtre une partie de mon pécule que le travail en ville va accroître, et, avec le reste, j'achèterai un tombeau, où, après avoir peiné ensemble, nous dormirons côte à côte. »

Peut-être aurait-elle ajouté que cette petite association serait placée sous la protection de la patronne au ciel dont elle avait reçu le nom, car, comme elles toutes, la *beata Maria* avait été une *paupercula operaria*, une pauvre petite travailleuse (1).

Depuis qu'ils existaient, tous les collèges, sodalités, confréries, associations avaient un caractère religieux (2). Les empereurs les avaient tour à tour interdits, surveillés, favorisés. Au quatrième siècle il n'existait plus guère que trois des anciens grands collèges païens, que le siècle suivant vit disparaître : les *Dendrophores*, les *Fabri* et les *Centonarii*, sur le modèle desquels semblent s'être formées les Corporations du Moyen-Age que la Révolution a détruites.

La petite association fondée par Maria aurait été une de celles, très nombreuses alors, qu'on désigne sous le nom d'*association domestique* (3).

« Dans les industries variées qui concernent la toilette, surtout celle des femmes — écrit M. Boissier — il y avait place à une infinité de collèges d'importance très différentes... (4) »

Celui-ci ne prétendait pas être important.

J'ai déjà dit que la suprême ambition de l'esclave tendait à posséder un tombeau. Là, après avoir mené une vie misérable, s'être vu mépriser et maltraiter ; après avoir enduré tous les outrages, son corps — et c'était lui tout entier, puisque la loi ne reconnaissait pas d'âme à un esclave — son corps donc, strié de cicatrices, marqué au fer rouge, deviendrait *chose religieuse* et aurait droit au même respect que celui d'un consul (5).

Il était resté quelque chose de cela dans l'esprit des convertis. Pour eux aussi, quel affranchissement d'un continuel souci que la certitude de ne pas aller se décomposer dans la promiscuité effroyable de la fosse commune des *pulvilli* !

L'Eglise favorisait les associations funéraires : les chrétiens régénérés par le baptême ne devaient pas être confondus par delà la mort, dans la décomposition dernière, avec les ethniques et les païens (6).

L'association naissante dut élire pour patronne (7) Maria, quand, affranchie et affiliée à la gens *Aelia*, son influence s'accrut.

Le mariage ne relâcha pas les liens qui attachaient *Aelia Maria* aux sœurs qu'elle avait adoptées. Sa maison devint la *schola* (8), ou lieu

de réunion de la petite communauté. On s'y retrouvait à table une fois par mois. C'était une réunion intime. Chacune des associées exposait à la protectrice ses sujets de tristesse, l'objet de ses aspirations, certaine que Maria, qui avait ses entrées à la villa et toute la confiance de la Perfectissime, arrangerait les choses pour le mieux. Avant de se séparer, on faisait l'état de la caisse alimentée par des petites cotisations en vue de pourvoir aux frais de funérailles de celles qui viendraient à décéder et de faire quelques autres charités (1).

Maria mourut la première. On l'inhuma dans l'enclos où, au terme de leur vie, les associées sont venues, une à une, la rejoindre. L'*area*, peu à peu, remplaçait la *schola*. La fraternité qui unissait les membres de l'association n'a pas reçu un désaveu par le fait que sont riches ou pauvres les cercueils où ils reposent. Marcella, pour honorer particulièrement sa mère en lui offrant un magnifique sarcophage sur lequel figure le nom des *Aelii*, s'est donné une satisfaction personnelle ; le martelage de la mention de l'affranchissement sur l'épithaphe, s'il a eu lieu, serait également son œuvre, car la loi ne reconnaissait qu'au seul héritier le droit d'effacer une inscription funéraire, l'oblitération d'une épithaphe étant considérée, en tout autre cas, comme une violation de sépulture et punie avec une sévérité extrême (2). L'association aura fait graver la seconde inscription où se dédouble la personnalité de la défunte en *Aelia*, citoyenne romaine et Maria, simple esclave : en cela les associées interprétaient sans doute les dernières volontés de leur patronne.

Comme les dames du monde qui ont été affiliées à un tiers ordre religieux, veulent être enterrées revêtues du costume de pénitence de cette confrérie, Maria a voulu que sa trousse professionnelle de coiffeuse esclave la suivit dans le tombeau.

C'était peut-être une clause des statuts de l'association.

Je reprends l'intéressant opuscule du Docteur Baretty.

« Le caveau contenait dans son intérieur cinq sarcophages noyés en quelque sorte dans un amas de décombres composé de plâtras, de pierres brisées et de fragments de tuiles romaines plates et courbes.

« De ces sarcophages, deux étaient formés par de larges tuiles plates à rebords (*tegulae*) et de tuiles recourbées (*imbrices*), disposées de façon à former un prisme ; un troisième était formé d'épaisses feuilles de plomb ; un quatrième en pierre tendre ; enfin le cinquième, celui que la pioche des ouvriers avait rencontré le premier, était en pierre calcaire dure et présentait des dimensions considérables. » C'est le cercueil d'*Aelia Maria*.

« Leur direction. — Les cercueils en pierre, le cercueil en plomb et l'un des cercueils en tuiles étaient dirigés de l'Ouest à l'Est ; le deuxième cercueil en tuiles était dirigé du Nord au Sud.

« Leur position respective. — Le grand sarcophage en pierre dure était placé sur le sol où il

reposait sur des dalles, également en pierre, contre le mur de fondation des pilastres correspondants de la galerie. On voyait immédiatement après, en allant vers le Sud et reposant également sur le sol, le cercueil en plomb et ensuite le cercueil en pierre. Des deux sarcophages en tuiles, l'un, dirigé du Nord au Sud, se trouvait à l'Ouest, en tête du grand sarcophage à 75 centimètres du sol du caveau, et l'autre, dirigé de l'Est à l'Ouest au pied du grand sarcophage à l'Ouest (Est ?) se trouvait à 1 mètre du sol de ce même caveau. Les intervalles, nous l'avons dit, étaient remplis de décombres de démolition (1).

La loi romaine reconnaissait deux sortes de sépultures, la sépulture héréditaire qui passe à l'héritier testamentaire, qui n'a pas le droit de la vendre ni de l'aliéner, mais qui la transmet, et la sépulture de famille qui ne devient pas la propriété de l'héritier et reste acquise aux membres de la famille, aux affranchis et à ceux qui par une disposition testamentaire de l'ayant droit sont autorisés à y reposer (2).

Nous rencontrons ici plusieurs cercueils de personnes, qui, en vertu de la faculté accordée par *Aelia Maria*, sont venues successivement prendre place dans ce tombeau. Peut-être, par un acte officiel, en avait-elle fait l'abandon à l'association, n'y réservant de place que pour elle et pour sa fille, car l'héritier avait un droit personnel légal d'inhumation dans le tombeau dit de famille (3).

Les différences de niveau entre les cercueils ne prouvent pas entre eux un grand intervalle de temps, parce que l'enclos aura été rempli de terre pour recevoir les sarcophages en tuiles qui devaient être enfouis dans le sol.

Néanmoins, entre le sarcophage d'*Aelia Maria* et ceux de plomb et de pierre tendre, il y a eu au moins l'intervalle de temps exigé pour faire le pavement en béton qu'on a retrouvé à la surface de l'*Area*.

Le Docteur Baretty nous apprend que, sous le tombeau de Maria, il y avait une autre tombe en tuiles. « Le sarcophage, formé de tuiles plates et courbes, est orienté de l'Est à l'Ouest. Il mesure 1^m20 de long pour 0^m60 de large. On n'a trouvé dans son intérieur que de la terre et quelques ossements friables et morcelés, sans aucune trace de mobilier funéraire.

« Par sa composition et sa situation, ce sarcophage doit être considéré comme le plus ancien parmi ceux qui viennent d'être décrits. On peut le faire remonter au troisième siècle (4). »

Cette conclusion est inadmissible.

Rappelons-nous que la loi romaine interdisait de vendre et d'acquérir l'emplacement d'un tombeau. Le lieu où avait été enterré un corps humain devenait *religieux* (5) ; il était inaliénable. Supposé que toute trace en eût disparu, la rencontre du cercueil contenant encore des ossements annulait le contrat de vente. L'acheteur qui aurait présumé de passer outre était passible d'une pénalité rigoureuse pouvant aller jusqu'à la relégation (6).

Remarquons que cette sépulture extraordinai-

(1) Origène, — *Contra celsum*, I, 28, 29.

(2) Sur les associations, consulter : G. Boissier, *La Religion romaine d'Auguste aux Antonins ; Rome souterraine*, 2^e édition, p. 71 ; Allard, *Hist. des pers. pendant la première moitié du III^e siècle*, 2^e édit., p. 480-482 ; Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, t. I, p. 141-153.

(3) Gaston Boissier, *La Religion romaine d'Auguste aux Antonins*, t. II, p. 259.

(4) Gaston Boissier, *La Religion romaine*, t. II, p. 252.

(5) Gaius, *Instit.*, II, 4.

(6) S. Cyprien, *Ep.* 67.

(7) Gast. Boissier, *Op. cit.*, t. II, p. 284-285.

(8) *Schola* : lieu de réunion. Chaque association avait la sienne.

(1) « Chacun de nous fournit une petite cotisation en certain jour du mois, s'il le veut et si ses moyens le lui permettent, car rien n'est forcé, tout est volontaire parmi nous. Le montant des sommes versées forme un fonds commun que l'on emploie à des œuvres de piété ; il sert non à festoyer ou à boire ou à se livrer à des exès, mais à nourrir et enterrer les pauvres. » — Tertul. *apolog.* 39.

(2) Pauli, *Sentent.* II, c. 13.

(1) Docteur Baretty, *Fouilles...*, p. 4 et 5.

(2) Gaius, au *Dig.*, XI, VII, 5. — P. Allard, *Histoire des Persécutions pendant la première moitié du III^e siècle*, appendices, p. 469.

(3) P. Allard, *ibidem*.

(4) Docteur Baretty, *Fouilles...*, p. 19.

(5) Gaius, *Instit.*, II, 4. — Cicéron, *De legibus*, II, 22.

(6) Pauli *sentent.*, II, c. 13.

rement courte n'aurait pu convenir qu'à un enfant, mais sa largeur tout aussi extraordinaire rend invraisemblable cette supposition. J'y vois donc un ossuaire dans lequel Maria, à peine fut-elle propriétaire d'un terrain, a fait transporter les ossements de sa mère et peut-être aussi de son père, le contubernal de celle-ci.

Revenons aux deux cercueils qui sont placés sur le pavement en avant du grand sarcophage.

Le plus rapproché était formé de plaques épaisses de plomb; il mesurait extérieurement 1^m68 de long, pour 32 centimètres de large (1). Dans ce tombeau riche, il ne paraît pas qu'aucun mobilier funéraire ait été trouvé. Ses proportions feraient conjecturer qu'il avait été fait pour une femme. Ce serait peut-être la fille d'Aelia Maria, cette Certia Marcella que nous connaissons. Nous savons que l'héritier ou l'héritière avait le droit d'être enterré dans le tombeau de famille. Son mari et leur descendance en étaient exclus.

Le cercueil en pierre tendre qui le touchait était « de forme rectangulaire, long de 1^m80 et large extérieurement de 75 centimètres » (2). Ce sont de belles dimensions qui inclineraient à croire qu'un homme a reposé dans ce coffre, mais il est en pierre tendre et a besoin d'épaisses parois; aussi bien ne faut-il pas oublier, qu'en plus du cadavre, il devait contenir la caisse en bois qui le renfermait. M. Barety remarque qu'il était formé de dalles de pierre tendre d'un gris blanchâtre, épaisses d'environ 8 centimètres et que le fond et le couvercle étaient faits de plusieurs morceaux, comme les côtés (3).

Dans son voisinage furent trouvés :

- « 1° Un fragment de verre irisé ;
- « 2° 3 épingles, en argent, oxydées, avec tête à facettes et longues de 0^m065, 0^m06 et 0^m05 ;
- « 3° 12 fragments d'épingles en os et en ivoire (tige sans tête) dont 2 en ivoire de 0^m12 et 0^m55 de long et 9 en os de 0^m095, 0^m06, 0^m05, 0^m03 ;
- « 4° 3 belles épingles en ivoire avec tête de femme sculptée dont deux longues de 0^m12 et 0^m10 avec tête de femme drapée, et une longue de 0^m10 avec une sorte de masque de femme, sans buste, de forme plus archaïque ;

« 5° Deux monnaies romaines, l'une en argent de Jovianus (363-364 ; 7 mois), l'autre de Constantin, en bronze (306-347) (4). »

Voilà, dirait-on, un mobilier funéraire d'ornatrix bien caractérisé. Assurément oui en tant qu'outillage, mais je n'oserais pas lui donner le nom de mobilier funéraire.

Sur quatre sarcophages qui accompagnent celui d'Aelia Maria, il n'en est pas un seul dont l'attribut habituel de coiffure ait été rencontré à l'intérieur du cercueil. C'est toujours dans le voisinage, à côté, tout à côté de la sépulture en pierre tendre ou en tuiles qu'il se trouve.

Le tassement des terres, les racines d'arbres ont pu disloquer les tombeaux et en faire sortir quelques ossements, mais ce ne sont pas eux, non plus que les rats, qui ont cambriolé ces abris cimenteriaux. J'en conclus que les objets de toilette et les monnaies n'ont jamais été placés dans le sépulcre pour les besoins d'outre-tombe de la défunte, mais bien déposés dans un sac à

l'extérieur du cercueil pour servir de pièces d'identité à la morte qui repose dans la tombe anonyme.

Il en a été ainsi dans les sépultures sans désignation de nom des catacombes chrétiennes, à la même époque.

En dehors du balsamaire, très exceptionnel, en verre qu'on y voit associé au squelette à l'intérieur, c'est sur le bord du *loculus* qu'on retrouve des poteries, des peignes, des lampes, des poupées, des monnaies et, quelquefois, des intailles et des camées fort précieuses, qui particularisaient la tombe et permettaient aux parents de la reconnaître.

Le fragment de verre irisé pourrait indiquer que l'ornatrix a été mariée, mais il faut se garder de tirer des conclusions trop précises de ces morceaux de verre quand ils n'accusent pas une forme de coupe bien déterminée et qu'une inscription n'en indique pas l'usage.

Les cercueils de plomb et de pierre tendre étaient établis sur le pavement.

Les deux derniers sarcophages, formés par un assemblage de tuiles plates et courbes de toiture appartenaient à la catégorie de ceux qu'on enfouit dans le sol. Il a donc fallu terrasser la cour de l'enclos. M. Barety dit que ce remplissage avait été fait de décombres de démolition (1). Là avait pu exister, au deuxième siècle, une maison d'habitation. Quand fut construit le pan de mur destiné à supporter les piliers du cloître, auquel était adossé le grand sarcophage, les ouvriers durent recueillir quelques morceaux de poterie rouge sigillée, qu'ils placèrent religieusement entre le tombeau de Maria et le nouveau mur (2). Cette poterie, dite Samienne naguère, et aujourd'hui d'Arezzo, a cessé d'être fabriquée au milieu du deuxième siècle de notre ère.

(A suivre.)

- (1) Docteur Barety. — *Fouilles...* p. 4.
- (2) Docteur Barety. — *Fouilles...* p. 12.

Dissolution de Société

La Société en nom collectif ayant existé entre M. STORLESE François et M. PERSEDA Joseph, restaurateurs à Monaco, 21, rue de la Turbie, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 25 mai 1923, est et demeure dissoute à compter de ce jour.

M. Persenda demeure seul propriétaire du fonds de commerce ayant fait l'objet de la Société dissoute et M. Storlese lui cède, par les présentes, tous ses droits dans la Société.

M. Persenda paiera et acquittera seul toutes dettes sociales existant à ce jour, de manière que M. Storlese ne puisse être recherché de ce fait

Monte Carlo, le 11 septembre 1923.

Pour extrait :

J. PERSEDA — F. STORLESE.

AGENCE DES ÉTRANGERS, place Clichy, Monte Carlo.
E. GAZIELLO, Directeur.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 25 juillet 1923, enregistré le 31 juillet 1923, folio 49 verso, case 6, M. François STORLESE, demeurant villa des Enfants, rue Plati, à Monaco, a cédé à M. Joseph PERSEDA, demeurant, 21, rue de la Turbie, à Monaco, tous ses droits sociaux au fonds de commerce

de buvette, restaurant, vente d'huiles et liqueurs qu'ils exploitaient 21, rue de la Turbie, à Monaco, et ayant fait l'objet d'une association entre les parties, dissoute par l'acte du 27 juillet 1923, enregistré folio 50 verso, case 3, et M. Persenda est resté seul propriétaire du fonds de commerce.

Les créanciers de M. Storlese, s'il en existe, sont invités à faire opposition en l'Agence des Étrangers, à Monte Carlo, dans le délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monte Carlo, le 11 septembre 1923.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le cinq septembre mil neuf cent vingt-trois, M. Luigi COSTAMAGNA, cafetier-restaurateur, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n° 23, a vendu à :

M. François COSTAMAGNA, cocher, demeurant à Monaco,

Le fonds de commerce de restaurant et buvette exploité à Monaco, boulevard Charles III, n° 23, et connu sous le nom de *Restaurant des Tramways*.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.
Monaco, le 11 septembre 1923.

(Signé :) A. SETTIMO.

Premier Avis

MM. SEMEGHINI et TORTI ayant vendu à M. CERRI Joseph, villa des Orchidées, à Monte Carlo, une automobile de place portant le numéro de taxi n° 9, faire opposition dans les délais légaux.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le trente août mil neuf cent vingt-trois,

M. Antoine-Auguste GIROUD, boulanger-pâtissier, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 4, a acquis de : M. Henri-Félix FRACHISSE, boulanger-pâtissier et M^{me} Jeanne-Amélie ASSEZAT, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Grimaldi, n° 4,

Le fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, exploité à Monaco, rue Grimaldi, n° 4, avec succursale à Monte Carlo, boulevard de France, n° 6.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Frachisse, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite vente, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.
Monaco, le 11 septembre 1923.

(Signé :) A. SETTIMO.

Vente de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 6 août 1923, M. et M^{me} Charles JASPARD-RHEIN ont vendu à M. Jules VALLET, hôtelier, le fonds de commerce d'Hôtel-Pension meublé, connu sous le nom de *Villa Médicis*, qu'ils exploitaient à Monte Carlo, 4, avenue de la Costa.

Les créanciers des vendeurs, s'il y en a, sont invités

(1) Docteur Barety. — *Fouilles...* p. 6.
(2) Docteur Barety. — *Fouilles...* p. 6.
(3) Docteur Barety. — *Fouilles...* p. 6.
(4) Docteur Barety. — *Fouilles...* p. 12.

à former opposition sur le prix de la vente, entre les mains de l'acquéreur, à l'adresse du fonds, à peine de forclusion, dans le délai de dix jours à dater de la présente insertion.

Deuxième Avis

Par acte sous seing privé en date du 8 août 1923, enregistré à Monaco, M. Alfred FIORINO a vendu à M^{me} Marie CONTE le fonds de commerce d'épicerie qu'il exploite au n° 9 de la rue des Oliviers, à Monte Carlo.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, au fonds vendu, dans les dix jours à partir du présent avis, sous peine de forclusion.

Deuxième Avis

M. GENY, propriétaire de l'Hôtel Masséna à Monte Carlo, boulevard des Moulins, avise les créanciers de M. JUROT, qui a exploité le dit fonds de commerce, à présenter leurs notes dans les dix jours à partir du présent avis, à Nice, 17, avenue Malausséna, chez M. GENY.

Crédit Hypothécaire DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions
Siège social : MONTE-CARLO
(Annexe de l'Hôtel de Paris)

OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.
Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.
Ordres de Bourse.
Achat et Vente de Valeurs locales.
Opérations de Change.
Chèques.
Renseignements divers.

LA FRANCE

INCENDIE — CHOMAGE — VIE

Capitaux et	Incendie.....	92 Millions
Fonds de Garantie	Vie.....	103 Millions

Compagnie Fondée en 1837

LA CONCORDE

TOUS ACCIDENTS & CONTRE LE VOL

Capital Social.....	6 Millions 800.000 Frs.
Fonds de Garantie..	13 Millions.

Compagnies contrôlées par l'État Français, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco.

LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

Villa Marie-Pauline, 1, avenue Crovetto, boulevard de l'Ouest, MONACO
(Téléphone 5-54).

LE PANORAMA

(Edition franco-anglo-espagnole)
(7^e Année)

Le "PANORAMA", exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

L'abonnement d'un an (12 numéros)... 10 francs.
L'abonnement d'essai (6 mois)..... 5 francs.

Une réduction de 10 % est consentie à nos abonnés et à nos lecteurs, qui peuvent ainsi recevoir pour 9 francs par an un périodique paraissant mensuellement sur 16 et sur 20 pages grand format, tiré à l'héliogravure, exclusivement illustré, et dont les photographies peuvent être vues par tous.

Ecrire à l'Administration du journal, 286, boulevard Saint-Germain, Paris, en joignant à votre mandat (neuf francs), soit une de vos dernières bandes d'abonnement, soit ce passage préalablement découpé.

BAINS DE MER DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile
dessert l'Etablissement
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE
MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS
Créée en vertu de la loi Souveraine du 13 juillet 1922

Siège social : 11, Boulevard de la Condamine
TÉLÉPHONE : 5-86

Prêts Hypothécaires.
Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.
Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.
Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.
Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.
Païement de coupons. — Avances sur titres.
Ordres de Bourse. — Valeurs locales.
Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.
Location de Coffres-Forts.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1866.

Capital : 75 millions. — Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage.
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 53526 et 53527.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Vingt-six Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61926 à 61928 inclus, 61932 à 61936 inclus, 73731 à 73735 inclus, 73741 à 73750 inclus, 73754, 73755.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 95248.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Titres frappés de déchéance.

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 131684.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1923.